



Arrêt

n° 138 616 du 16 février 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

Vu la requête introduite le 14 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision datée du 8 juillet 2014 et notifiée à l'intéressé le 15 juillet 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me WATTHEE loco Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 septembre 2009, le requérant a introduit une demande de visa pour regroupement familial en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Un visa lui a été délivré le 13 septembre 2010 et le 20 janvier 2011, le requérant a été mis en possession d'une carte F.

1.2. Le 25 juin 2013, la Commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse un courrier de l'épouse du requérant dénonçant un mariage blanc.

1.3. Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a invité la Commune d'Anderlecht et la Commune de Schaerbeek à procéder à une enquête de cellule familiale.

1.4. Les 10 et 18 octobre 2013, la Commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune constatant le changement d'adresse du requérant.

1.5. Suite à une demande de la partie défenderesse du 18 octobre 2013, le 16 décembre 2013, la partie défenderesse a reçu de la police une fiche d'information datée du 30 mars 2012 selon laquelle le requérant était parti du domicile conjugal depuis trois semaines.

1.6. Par courrier du 12 mars 2014, la partie défenderesse, constatant que le requérant ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, a prié la Commune de l'inviter à produire une attestation de non émargement au CPAS, la preuve des moyens de subsistance et la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. La preuve de la notification de ce courrier n'apparaît pas au dossier administratif.

1.7. Le 8 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 juillet 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

La personne concernée est arrivée sur le territoire du Royaume en octobre 2010 en qualité de membre de famille de Mme [R. S.]

Suivant la lettre de dénonciation joint au dossier (non daté mais avec le tampon de la commune de Schaerbeek daté du 12/06/2013), l'épouse déclare qu'il a quitté le domicile conjugale et qu'elle n'a plus aucune nouvelle de sa part depuis le 09/03/2012. La consultation du registre national confirme le départ de l'intéressé de l'adresse conjugale le 07/08/2012. L'intéressé réside actuellement [...] à Anderlecht et son épouse à l'adresse [...] 1070 Anderlecht. Une fiche d'information de la Police Locale Zone Midi indique que l'épouse signale le 30/02/2012 le fait que son époux est parti depuis 3 semaine (sic).

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 20/01/2011 suite à une annexe 15/visa délivrée le 22/12/2010), l'intéressé ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique

Par ailleurs, bien que l'intéressé est marié depuis plus de 3 ans, il ne démontre pas qu'il satisfait aux conditions d'exception à la fin du droit de séjour prévues à l'article 42 quater, §4 de la loi du 15/12/1980. En effet, il ne démontre pas qu'il dispose de revenus propres afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que conjoint de Belge et qu'il/n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Moyen soulevé d'office

2. 1. Dans sa version antérieure, l'article 42quater, §1, de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'article 42quater, §1, ancien, de la loi du 15 décembre 1980) disposait comme suit :

« §1. *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

(...)

4° *le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune »*

L'article 17 de la loi-programme du 28 juin 2013 (MB 1^{er} juillet 2013), qui est entré en vigueur le 11 juillet 2013, modifie cet article. Il stipule que :

« A l'article 42quater, § 1er, de la même loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 et remplacé par la loi du 8 juillet 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots "durant les trois premières années" sont remplacés par les mots "dans les cinq années";

2° l'alinéa 2 est abrogé. »

L'article 42quater, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 juin 2013, précitée (ci-après : l'article 42quater, §1, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« § 1er. *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

(...)

4° *le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; »*

2.2. Il ressort de ces dispositions que le délai dans lequel l'autorité peut mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un belge en cas de fin d'installation commune a été porté de trois ans à cinq ans.

La loi du 28 juin 2013 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

2.3.1. Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante avait obtenu son droit de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40bis de la même loi, lequel assure la transposition dans le droit belge de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres. Si la disposition précitée de la directive 2004/38/CE ne comporte aucune indication quant au moment à partir duquel un membre de la famille d'un citoyen de l'Union est considéré comme séjournant à ce titre dans un Etat membre, il convient de relever que l'article 10, § 1er, de la même directive prévoit que « *Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé « Carte de*

séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union » au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation de dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement ». Cette dernière disposition, dont il ressort clairement que la carte de séjour délivrée ne fait que constater le droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union, confirme la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, selon laquelle « La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. La même constatation s'impose en ce qui concerne le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, dont le droit de séjour découle directement des articles 4 de la directive 68/360 et 4 de la directive 73/148 [actuellement : de l'article 7, § 2, de la directive 2004/38 précitée], indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité compétente d'un Etat membre » (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 2002, MRAX et Etat belge, C-459/99).

A la lumière des dispositions communautaires précitées et de la jurisprudence de la Cour de Justice susmentionnée, le Conseil estime dès lors que, s'agissant des membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique en vertu du droit communautaire, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée. Ce raisonnement est confirmé par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 dans son considérant B.38.4. lequel renvoie au considérant B.35.7 qui stipule que : « *dans les cas où le droit de séjour du citoyen de l'Union a un caractère déclaratif, ce dernier est présumé jouir de ce droit de séjour dès le moment de la demande en reconnaissance de ce droit, à condition que ce droit de séjour soit accordé par l'autorité compétente après examen des conditions que doit remplir le citoyen de l'Union.* »

Par ailleurs, la circonstance que la partie requérante est le conjoint d'un Belge et que les dispositions de la directive précitée ne lui sont pas directement applicables, n'est pas de nature à l'empêcher de bénéficier du raisonnement qui précède, dans la mesure où le législateur belge a décidé de faire bénéficier les membres de la famille d'un Belge visés à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 - répondant aux conditions prévues par cet article - des dispositions relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui doivent être interprétées selon le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

2.3.2. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait introduit sa demande de visa regroupement familial en date du 2 septembre 2009 et qu'un visa de type D lui a été délivré le 13 septembre 2010, lequel a constaté le droit de séjour de la partie requérante dans le cadre d'un regroupement familial. Il convient donc de considérer que la partie requérante jouissait d'un droit de séjour depuis le 2 septembre 2009.

L'article 42quater, §1, ancien, prévoyait la possibilité pour le ministre ou son délégué de mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de son droit de séjour, au droit de séjour du conjoint d'un citoyen de l'Union lorsqu'il n'y a plus d'installation commune. En l'espèce, la décision querellée a été prise le 8 juillet 2014, soit après l'écoulement du délai de trois ans prévu par l'article 42quater, §1, ancien et donc après que le droit de séjour de la partie requérante ait été irrévocablement fixé le 2 septembre 2012.

2.4. En conséquence, le 8 juillet 2014, la partie défenderesse n'était plus compétente *ratione temporis* pour mettre fin au séjour de la partie requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que le délai imparti à une autorité pour accomplir un acte fixe sa compétence *ratione temporis* qui relève de l'ordre public. (En ce sens, C.E., 23 juin 2011, n°214.079). Le Conseil estime que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte qui est d'ordre public doit être soulevé d'office et conduit nécessairement à l'annulation des actes entrepris.

Interrogées à cet égard à l'audience, la partie requérante a acquiescé et la partie défenderesse s'est référée à l'appréciation du Conseil.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse à concurrence de 175 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 juillet 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS